

## BGE 72 IV 1

Bundesgericht (BGE), 1946-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_72\\_IV\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_IV_1)

FR: ATF 72 IV 1

IT: DTF 72 IV 1

### Volltext

I. STRAFGESETZBUCH CODE PENAL 1. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 18 avril 1946 dans la cause de Gumoens contre Ministère public du canton de Vaud. Art. 14 et 15 OP. L'internement ou l'hospitalisation d'un prévenu dont l'irresponsabilité est établie en cours d'enquête peut être ordonnée par le tribunal d'accusation. Art. 14 und 15 StGB. Die Verwahrung oder Versorgung eines Beschuldigten, dessen Unzurechnungsfähigkeit im Laufe der Untersuchung festgestellt wird, kann durch die Anklagebehörde angeordnet werden. Art. 14 e 15 OP. L'internamento o il ricovero d'un imputato, la cui irresponsabilità è accertata nel corso dell'istruttoria, può essere ordinato dal tribunale d'accusa. Dans les poursuites pénales dirigées contre Aloys de Gumoens pour voies de fait, diffamation, injures, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud, considérant que le prévenu, atteint de maladie mentale, était irresponsable (art. 10 CP), suspendit les poursuites et ordonna, le 5 mars 1946, son internement dans un établissement hospitalier (art. 14 CP). Contre cet arrêt, de Gumoens se pourvoit en nullité devant la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Il soutient que les mesures visées aux art. 14 et 15 CP ne peuvent être ordonnées par une autorité d'accusation, car, parlant de « délinquant », ces dispositions exigent, à la différence de l'art. 13 CP, que les faits soient établis par un tribunal de répression. Considérant en droit: Comme l'hospitalisation visée par l'art. 15 CP, l'internement prévu à l'art. 14 n'est pas une peine, mais une AS 71 IV - 1946

2. Strafgesetzbuch. N° 1. mesure de sûreté. Elle est motivée non par l'infraction commise - celle-ci n'en est que l'occasion - mais par le danger que le prévenu fait courir à la société à cause de son irresponsabilité. Aussi lorsque celle-ci est établie en cours d'enquête, n'y a-t-il pas de raison de subordonner la mesure à la constatation des faits par un tribunal de répression. Le renvoi du prévenu devant un tel tribunal n'aurait d'ailleurs aucun sens en pareil cas, puisque, l'élément subjectif n'étant pas réalisé, il ne pourrait pas être condamné. C'est pourquoi, selon l'art. 388 du projet de 1918, les cantons pouvaient charger l'autorité compétente pour rendre l'ordonnance de non-lieu de prendre les mesures de sûreté prévues à l'égard d'un inculpe contre lequel la poursuite a été abandonnée pour cause d'irresponsabilité. Cet inculpe n'avait donc pas à être jugé. Craignant toutefois que, si les cantons n'étaient pas tenus de charger une autorité d'ordonner ces mesures de sûreté, elles ne fussent pas prises chaque fois qu'elles s'imposeraient, le parlement a modifié cette disposition pour les obliger à désigner une autorité. La possibilité de confier la décision à la juridiction d'accusation n'a, en revanche, pas été discutée (Bull. stén. ON p. 587, CE p. 247). Lors de la dernière mise au net du Code pénal, l'art. 388 a été biffé. Les procès-verbaux sont muets au sujet de cette suppression, qui n'implique aucun changement de fond. Peut-être la commission de rédaction a-t-elle estimé que la règle qu'il en résultait découlait déjà de l'art. 345 ch. 1. Quoi qu'il en soit, son élimination n'oblige pas à réserver l'ordonnance d'internement au tribunal de jugement. Si le législateur a parlé du juge à l'art.

14, comme a l'art. 15, c'est en pensant aux cas ou l'inculpe a ete traduit devant le juge de repression, parce que son irresponsabilite ne s'est pas revelee dans l'enquete ou n'a point paru indiscutable aux yeux de l'autorite d'accusation. En tout cas, le mot «c juge», aux art. 14 et 15, ne designe pas exclusivement le juge de repression. n figu- rait . deja, en effet, dans les dispositions correspondantes du projet de 1918 (art. 13 et 14), bien que l'art. 388 permit Strafgesetzbuch. No 2. 3 expressement de designer l'autotite de renvoi. Ces articles ne sont du raste pas les seuls ou, par ce mot, le legislateur vise a la fois le tribunal de repression et la juridiction d'a.ccusation. A cet ~gard, l'art. · 16 est typique : il permet au «juge» d'interdire le sejour en Suisse non seulement a l'etranger dangereux qui a ete acquitte comme irrespon'." sable ou dont la peine a ete attenee a raison de sa respon- sabilite restreinte, mais aussi a celui vis-a-vis duquel la poursuite a ete suspendue pour cause d'irresponsabilite ; or, dans ce dernier cas, le juge ne peut etre que l'autorite de renvoi. Le canton de Vaud a donc use de sa competence en prescrivant, aux art. 261 CPP et 3 al. 2 LACP, ·que l'inter- nement et l'hospitalisation d'un irresponsable peuvent etre ordonnes par le Tribunal d'accusation. PM ces motifs, le Tribunal fliUral rejette le pourvoi. 2. Auszug aus dem Urteil des Kassationshofes vom 22 • .Januar 1946 i. S. Bernath gegen Staatsanwaltschaft des Kanton.<J Thurgau. · Der Richter, der die in Art. 41 Ziff. 3 StGB vorgesehene Mahnung zu erlassen ha.t, wird durch die Kantone bezeichnet. Er braucht nicht mit dem urteilenden Richter identisch zu sein. Ce sont les cantons qui designent le juge cha.rge de donner l'aver- tissement prevu par l'art. 41 eh. 3 OP. II n'est pas n0cessaire que ce juge soit celui qui a prononce la condamnation. I C&ntoni designano il giudice ehe deve dare l'avvertimento previsto da.ll'art. 41, cifra 3, OP. Non occorre ehe questo giudice sia quello ehe ha. pronunciato la condanna. Aus den Erwägungen : Da Art. 41 Ziff. 3 StGB nicht sagt, welcher Richter die Mahnung erlassen müsse, ist es gemäss Art. 345 StGB Sache der Kantone, ihn zu bezeichnen. Die Entstehungsgeschichte des Gesetzes lässt keinen anderen Schluss zu. Art. 39 Ziff. 3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.